



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES 4 CHEMINS

ART 1 – Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART 2 – L'association a pour but de :

- développer des activités dans le domaine de l'éducation citoyenne, de la solidarité, de la culture et en particulier d'organiser :
 - des activités éducatives pour les enfants d'âge scolaire,
 - des activités culturelles, artistiques et sportives, des ateliers, stages, évènements (bourse aux jouets, loto ...)
- apporter son concours ou organiser toute activité favorisant les échanges entre diverses générations et plus généralement tendant à améliorer les relations sociales dans le quartier.

ART 3 – Sa dénomination est « Association des Quatre Chemins » (ci-après dénommée « Association »)

ART 4 – La durée de l'Association est illimitée.

ART 5 – Le siège social de l'Association est fixé à : 129 rue Coste Vieille – 83200 TOULON.

ART 6 – L'Association est composée de :

Membres de droit : toute association pouvant participer au développement des activités de l'Association.

Membres bienfaiteurs : toute personne versant une somme supérieure au montant d'une somme définie par l'Assemblée Générale.

Membres actifs : toute personne physique majeure adhérente

L'admission ou la radiation des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Ses décisions sont sans appel devant l'Assemblée générale et doivent être notifiées.

ART 7 – La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- par le décès,
- par la radiation suite à un défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour un animateur de la participation ou pour motif grave.



ART 8 – Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, de droit et bienfaiteurs majeurs ont le droit de vote lors des Assemblées Générales. Les mineurs sont représentés par leurs parents ou tuteurs.

ART 9 – L’association est administrée par un Conseil d’Administration de 9 à 14 membres, personnes élues parmi les membres actifs par l’Assemblée Générale. Leurs mandats sont de 3 (trois) ans.

En cas de vacance, le Conseil d’Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant pour la durée de son mandat qui reste à courir et ce jusqu’à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de 3 membres du Conseil d’Administration, le Président dûment informé. L’ordre du jour est établi par l’auteur de la convocation.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière des dispositions qu’en matière de gestion et d’administration. Seuls les actes expressément réservés à l’Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau.

Le Bureau décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l’Association et en fixe l’ordre du jour.

Les décisions du Conseil d’Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Le Président peut inviter au Conseil toute personne jugée compétente sur le point de l’ordre du jour ou concernée par les activités de l’association.

ART 10 – Le Conseil d’Administration, qui se réunit au moins deux fois par an, choisit en son sein le Bureau composé de membres dont :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint,

Leur mandat est d’un an renouvelable.

Le Président dirige l’Association, la représente dans tous les actes civils et en justice. Il convoque le Bureau chaque fois qu’il le juge nécessaire. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d’Administration et des Assemblées Générales.

Le Vice-Président assiste et remplace le Président en cas d’empêchement, de départ, de délégation de pouvoir.

Le Secrétaire rédige les comptes-rendus des délibérations. Il tient à jour le registre de l’Association. Il en garde la correspondance et les archives pendant son mandat. En cas de



démision ou d'incapacité, il remet le registre, les correspondances et les archives au Secrétaire adjoint ou à défaut au Président qui en est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration, en attendant l'élection d'un nouveau Secrétaire.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et sont présentés au Conseil d'administration, puis à l'Assemblée Générale. Il établit le budget prévisionnel et propose le montant de la cotisation et des tarifs horaires des salles mises à disposition des animateurs.

ART 11 – L'Assemblée Générale des membres est convoquée au moins une fois l'an par le Président. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration quand il le juge utile ou sur demande signée par au moins un cinquième des associés actifs. Les convocations sont adressées, avec ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique. Aux Assemblées Générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs, de droit, présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans les trois mois après la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport moral du Président et le compte-rendu financier du Conseil d'Administration, approuve les comptes, donne son avis sur les questions portées à l'ordre du jour, procède aux élections réglementaires. Les votes se font à main levée, sauf demande expresse du scrutin secret par l'un des membres votants. Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

ART 12 – Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations des membres, les redevances payées par les animateurs, les dons, les subventions, les produits des activités et généralement toute recette non interdite par la loi.

Les membres actifs sont tenus à verser une cotisation annuelle. Les animateurs sont tenus de verser une redevance pour utilisation des moyens de l'association mis à leur disposition. Les montants des cotisations et redevances sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres de droit ne sont tenus à aucune cotisation.

En aucun cas les associés et (ou) les administrateurs ne sont tenus responsables sur leurs biens propres. Seul l'actif de l'Association peut répondre à la suite de toute infraction et condamnation.

L'actif de l'Association comprend également les gros équipements nécessaires à son objet.

Les dépenses sont faites exclusivement pour les buts indiqués comme ceux de l'Association.

ART 13 – Les statuts peuvent être, en tout temps, modifiés sur proposition du Conseil qui convoque, à cet effet, une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts, doit comprendre la majorité des 2/3 des membres à jour de leur cotisation et les membres de droit ou leur représentant.



ART 14 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation et les membres de droit.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents.

L'actif de l'Association sera dévolu selon les modalités définies par l'Assemblée Générale extraordinaire ou l'Assemblée Générale ordinaire ayant prononcé la dissolution conformément à la loi de 1901.

ART 15 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la « suspension totale ou partielle » des activités de l'Association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation et les membres de droit.

La suspension ne pourra être votée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents.

L'Association sera « suspendue totalement ou partiellement avec une indication de durée » selon les modalités définies par l'Assemblée Générale extraordinaire ou l'Assemblée Générale ordinaire ayant prononcé « la mise en sommeil » conformément à la loi de 1901.

Toulon le

Le Président

La Secrétaire

La Trésorière